



**ANNEXE 30 - FORMULAIRE A**

Réf. : 1.778.511/PU n° 2011.89/JS/pr

Réf. D.G.A.T.L.P : /

**1 DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME**

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'elle est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 §2 du code de l'environnement ainsi que des informations connues dans le dossier ;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité est donc complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et sur les objectifs visés à l'article D.50 du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul DEBRAS, rue du Mont 149 à 1360 PERWEZ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue du Mont 149 à PERWEZ, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A n° 477B et ayant pour objet l'installation d'un suiveur solaire équipé de panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 51m<sup>2</sup>;

Considérant que la demande complète de permis a été :

~~— adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 22 août 2011;~~

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 22 août 2011;

~~Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du...~~

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

~~<sup>2</sup> Considérant que le bien est situé en zone ... dans le périmètre du plan communal d'aménagement ... approuvé par ... du ..., et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;~~

~~<sup>2</sup> Considérant que le bien est situé sur le lot n° dans le périmètre du lotissement n° non périmé autorisé par le Collège communal en date du ;~~

~~<sup>2</sup> Considérant que le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 ;~~

~~<sup>2</sup> Considérant que le règlement général sur les bâtisses en site rural est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juin 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 ;~~

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé :

- Règlement général sur l'isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

~~<sup>2</sup> Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien : inscrit dans un site Natura 2000 classé inscrit sur la liste de sauvegarde situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code précité localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code précité ; qu'en vertu de l'article 109 du Code précité, le permis est délivré de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ; dans les cas et selon les modalités arrêtés par le Gouvernement, le permis est délivré sur la base d'un certificat de patrimoine ou du procès-verbal de synthèse définitif~~

~~<sup>2</sup> Considérant qu'un certificat de patrimoine non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du ... ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dernièrement modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 ;~~

<sup>2</sup> Attendu que le bien précité est situé en régime d'assainissement collectif conformément au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette ;

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 3, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 qui, bien que repris en zone agglomérée, peut faire l'objet d'une épuration individuelle en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome, dont le régime~~

~~fut rendu applicable par décision du 10 novembre 2005, et qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome et qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires qui, bien que repris en zone d'assainissement autonome, peut être dispensé d'épuration individuelle en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;~~

<sup>2</sup> Considérant qu'en vertu de l'article 107 §1 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

~~<sup>2</sup> Considérant que la demande de permis implique l'ouverture de nouvelles voies de communication communales la modification du tracé de voies de communication communales existantes l'élargissement de voies de communication communales existantes la suppression de voies de communication communales existantes ; que la demande de permis a n'a pas été soumise à l'avis de l'administration régionale provinciale ; que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, en a délibéré ;~~

<sup>1</sup> Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

~~<sup>2</sup> Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le(s) motif(s) suivant(s) : ... ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du au pour le(s) motif(s) suivant(s) : ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que qu'aucune ... réclamation(s) a ont n'a été introduite(s); qu'une réunion de concertation a n'a pas été organisée ;~~

~~<sup>1-2-3</sup> Considérant que la demande de permis n'est pas conforme ... pour le(s) motif(s) suivant(s) : ... ; qu'une proposition motivée de dérogation a été n'a pas été adressée par le Collège communal au Fonctionnaire délégué; qu'une telle proposition est n'est pas requise ;~~

~~<sup>1-2</sup> Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège communal en date du est favorable favorable conditionnelle défavorable ; que sa décision est libellée et motivée comme suit : ... ;~~

~~Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;~~

~~<sup>2</sup> Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué transmise en date du ... n'a pas été envoyée au Collège communal dans les 35 jours de sa demande ; que la décision du Fonctionnaire délégué est réputée favorable par défaut conformément à l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code précité ;~~

<sup>1-2</sup> Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- DGO3, département de la ruralité et des cours d'eau: (*bien sis en zone agricole*); que son avis transmis en date du 21 septembre 2011 est favorable ; (4)

~~<sup>1-2</sup> Considérant que l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement a été sollicité en date du ... en application de l'article 116, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et transmis en date du ... est favorable favorable conditionnel défavorable réputé favorable par défaut ;~~

~~Considérant l'avis favorable du Collège communal du ... et les motivations avancées ;~~

~~1-2 Considérant que l'avis conforme du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du ... en application de l'article 107, § 2, 109 du Code précité ; que son avis est favorable favorable conditionnel défavorable ; que son avis conforme daté du .... est libellé et motivé comme suit : ... ;~~

~~1-2 Considérant que l'avis conforme du Fonctionnaire délégué sollicité en date du ... n'a pas été envoyé au Collège communal dans les 35 jours de sa demande ; que l'avis du Fonctionnaire délégué est réputé favorable par défaut en vertu de l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code précité ;~~

Considérant que l'objet de la demande vise à placer un suiveur solaire équipé de panneaux photovoltaïques présentant des dimensions approximatives de 5 mètres de haut sur une largeur de 10 mètres de large ;

Considérant que le collège du 06 avril 2011 avait refusé le permis n°2011.31 portant sur le même objet et sur le même terrain ;

Considérant que la présente demande propose de reculer le suiveur afin d'en diminuer son impact visuel ;

Considérant que les articles 35 et 452/34 bis du C.W.A.T.U.P.E permettent l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone agricole ;

Considérant l'avis favorable de la DGO3, département de la ruralité et des cours d'eau du 21 septembre 2011 ;

Considérant que ce système de production d'électricité alimentera directement la construction située sur le même bien immobilier ;

Considérant que la direction de l'agriculture indique que l'implantation est considérée comme réversible ;

Considérant, en effet, que le suiveur nécessite une dalle de fondation de 6 m<sup>2</sup> au sol sur un mètre de profondeur ;

Considérant que le projet ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant la localisation du projet à l'arrière de la maison du demandeur, à 56 mètres du domaine public ;

Considérant que cette installation ne sera pas visible depuis le domaine public au vu de son implantation et de sa situation en contre-bas par rapport au niveau de la voirie la plus proche (rue du Mont) ;

Considérant l'implantation à proximité avec la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que l'installation est prévue pour un usage privé ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les conditions imposées par l'article 452/34 bis du C.W.A.T.U.P.E. sont respectées;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis d'urbanisme, sollicité par Monsieur Jean-Paul DEBRAS, rue du Mont 149 à 1360 PERWEZ, relatif à un bien sis rue du Mont 149 à PERWEZ, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A n° 477B et ayant pour objet l'installation d'un suiveur solaire équipé de panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 51m<sup>2</sup>, est **octroyé sous réserve de :**

- supprimer la fondation à la fin d'activité de l'installation.

**Article 2** : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

**Article 3** : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée au moyen du formulaire ci-annexé, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, **au moins 15 jours avant** d'entamer ces travaux ou actes (le cas échéant : la pose des chaises).

**Article 4** : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

**Article 5** : Le titulaire du permis prend en charge tous les frais inhérents aux raccordements de son bien auprès des divers impétrants.

**Article 6** : Le titulaire du permis devra faire approuver par le service communal de l'urbanisme la teinte des matériaux de parement utilisés (briques, tuiles).


**Article 7** : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.  
Est jointe au recours, une copie des plans, de la demande de permis et de la décision dont recours.  
Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

A PERWEZ, le 05 octobre 2011,

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal faisant fonction,

Le Bourgmestre faisant fonction,

  
Jean-Pierre FLABAT



  
Carl CAMBRON

- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
- (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
- (3) (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
- (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
- (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège communal.
- (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
- (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
- (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.